



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRICONNET Thierry

600 chemin de la Haize
72560 Changé

Références : EC-2023-20-INSP-FRICONNET Thierry-Changé (72)-RAP.odt

Code AIOT : 0100001440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement FRICONNET Thierry implanté 600 chemin de la Haize 72560 Changé. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 et des suites de la visite du 22 novembre 2022. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 devaient être respectées pour le 19 août 2022. Par arrêté préfectoral n°2022-0355 du 26 décembre 2022, ce délai a été prolongé au 31 décembre 2022 suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2022.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'habite plus sur le site, mais qu'il reste locataire jusqu'en août 2023. Cependant, il précise que son adresse postale reste 600 chemin de la Haize 72560 Changé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRICONNET Thierry
- 600 chemin de la Haize 72560 Changé
- Code AIOT : 0100001440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, il est constaté que le site accueille des installations fonctionnant au titre de la rubrique 2712 sans l'enregistrement nécessaire et gère les déchets issus des activités de démontage et de dépollution de VHU dans des conditions non-conformes aux

dispositions du Code de l'environnement.

Le site a donc été considéré comme un site illégal de démontage, dépollution et stockage de VHU.

Les thèmes retenus lors de la présente visite d'inspection sont les suivants :

- Justification de la bonne évacuation des déchets
- Procédure de mise à l'arrêt des installations
- Évacuation des VHU
- Évacuation des déchets dangereux
- Évacuation des pneus
- Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Justificatifs de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées et/o	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Procédure de mise à l'arrêt des installations	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Évacuation des VHU	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Évacuation des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Évacuation des pneus	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la situation personnelle et financière de l'exploitant, il apparaît impossible d'obtenir tous les éléments demandés aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0186 du 19 mai 2022 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-355 du 26 décembre 2022, notamment la remise d'un rapport conclusif présentant l'historique du site, une localisation précise des sources de pollution, l'étendue des éventuelles migrations des pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines, accompagnés des mesures prises ou envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des déchets dangereux et non-dangereux (huiles, carburants, hydrocarbures, VHU, pièces détachées issues du démontage de VHU, pneus, ferrailles, encombrants, etc.) a été évacué du site. Cette évacuation permet de statuer que les risques et impacts engendrés par le stockage illégal de ces déchets sont maintenant supprimés.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe de prononcer la levée de l'arrêté de mise en demeure.

L'inspection des installations classées prévoit à des fins de conservation de la mémoire sur ce site de réaliser un SIS (secteur d'informations sur les sols) en vertu de l'article L556-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justificatifs de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées et/ou agréées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure de fournir dans un délai de trois mois, les documents attestant de la bonne évacuation et élimination des déchets dans des filières dûment autorisées et/ou agréées.
Constats : <u>Constat de la visite du 22/11/2022:</u> Concernant l'évacuation des VHU, l'exploitant dispose du bon d'enlèvement de la société Passenaud qui a été présenté sur le smartphone de l'exploitant. Concernant l'évacuation des déchets dangereux, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester que les déchets ont été évacués dans des filières agréées et/ou autorisées. Concernant l'évacuation des pneus, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester que ces pneus ont été évacués dans des filières agréées et/ou autorisées. Cependant, l'exploitant précise qu'il va se rapprocher de la personne à qui il a confié ses pneus, pour tenter d'obtenir un justificatif montrant l'évacuation de ces pneus vers le Portugal dans une filière dûment autorisée à cet effet. <u>Constat visite de la présente visite :</u> L'exploitant a transmis à la police municipale de Changé, dans la semaine 51 de l'année 2022, 4 justificatifs: - un bon d'enlèvement de la société PASSENAUD de 2 bennes de VHU dépollués et de diverses pièces détachées, - deux attestations pour la récupération de 2 véhicules par la société RECUP Auto/Métaux (72) pour destruction, - une attestation pour la récupération de 1 véhicule par la société AlexCars37 (37) pour destruction. Par courriel du 26 décembre 2022, la police municipale de Changé a transmis ces documents à l'inspection des installations classées. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant remet un courrier attestant de la récupération par son propriétaire du dernier VHU dont la présence a été constatée lors de la visite du 21/11/2022. L'exploitant précise que l'ancienne fosse septique est condamnée par un bouchon et que dans ce cas, il lui a été impossible de faire réaliser une opération de vidange et de nettoyage. Il précise également qu'il n'a jamais rien déversé dans cette ancienne fosse septique, du fait qu'elle était condamnée. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que la fosse septique est munie d'un bouchon en plastique qui empêche son remplissage ou des déversements. L'exploitant ne dispose pas à ce jour des justificatifs attestant du devenir des pneus qui ont été évacués du site.
Observations : Compte tenu de la situation de l'exploitant, il apparaît impossible d'obtenir d'autres justificatifs concernant l'évacuation des déchets dans des filières agréées et/ou autorisées, notamment concernant le devenir des pneus qui ont été évacués. Il lui a été rappelé ses obligations en la matière. Tous les justificatifs reçus postérieurement à la visite sont à transmettre à réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite, observations
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure de mise à l'arrêt des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise à l'arrêt des installations
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure de décrire dans un délai de trois mois les mesures prises conformément au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement: R.512-46-25 (Code de l'environnement): II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : <u>Constats de la visite du 21/11/2022 :</u> À ce stade, il ne peut pas être considéré que l'installation a totalement cessé ses activités. En effet, il reste encore un VHU à évacuer, l'ancienne fosse septique à vidanger et à nettoyer et surtout l'évacuation de nombreux autres déchets (plastiques, bois, etc.). Lors de la présence de visite d'inspection, l'exploitant a sollicité la police municipale de Changé, pour obtenir l'autorisation de déposer les déchets restants sur le site, dans une des déchetteries du territoire. La police municipale n'a pas donné suite à la demande. Il a donc été précisé à l'exploitant qu'il devait solliciter auprès d'une société autorisée et/ou agréée, une benne pour y déposer ces déchets. <u>Constats de la présente visite d'inspection:</u> Sur le site, il est constaté l'absence totale de véhicules et de VHU. L'ensemble des déchets a été évacué, y compris ceux qui étaient stockés dans des bâtiments. Seul le lieu d'habitation qui n'entre pas dans le champ de compétence de l'inspection des installations classées, n'a pas fait l'objet du contrôle concernant la présence ou l'absence de déchets. Sur le site, il ne reste uniquement qu'un tas de gravats et de déchets divers représentant un volume d'environ 1 m ³ et quelques éléments métalliques représentant une masse d'environ une dizaine de kilos. L'exploitant précise que les déchets ont été évacués vers 2 ou 3 déchetteries du territoire sur une durée de 3 à 4 semaines et qu'il ne dispose pas de justificatifs attestant que ces déchets ont bien été dirigés vers des filières agréées et/ou autorisées. Le site est entièrement clos. Son accès est permis par un portail pour lequel l'exploitant précise qu'il est toujours maintenu fermé en son absence. Ainsi, il est constaté que: - les accès au site sont limités, - la suppression et l'absence de risques d'incendie ou d'explosion provenant des activités illégales de stockage, démontage et dépollution de VHU qui avaient été constatées lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, - la suppression et l'absence des effets de l'installation sur l'environnement.
Observations : Les déchets restants sur le site (faibles quantités, non dangereux) ne sont pas de nature à relever d'un classement dans une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Évacuation des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure d'évacuer dans un délai de trois mois tous les VHU entreposés sur le site et les pièces issues du démontage de ces véhicules dans des filières dûment autorisées et/ou agréées,
Constats : <u>Constats de la visite du 21/11/2022 :</u> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté qu'il restait uniquement un seul véhicule considéré comme VHU. L'exploitant précise qu'il a demandé au propriétaire de ce véhicule de venir le récupérer. Il indique que ce véhicule sera repris dans les prochaines semaines. L'ensemble des pièces détachées de voiture a été évacué. L'exploitant précise que les autres VHU ont été pris en charge par la société Passenaud. L'exploitant montre sur son smartphone un bon d'enlèvement de la part de la société Passenaud. L'exploitant s'engage à remettre ce document à la police municipale de Changé qui le transmettra à l'inspection des installations classées. <u>Constat de la présente visite d'inspection:</u> Sur site, il est constaté l'absence de véhicule, de VHU et de pièces détachées issues du démontage de VHU. Le point de contrôle n°1 du présent rapport présente les différents documents et justificatifs transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure d'évacuer dans un délai de trois mois tous les déchets dangereux notamment carburants huiles etc dans des filières dûment autorisées et/ou agréées,
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 21/11/2022 :</u> Lors de la présente visite d'inspection l'exploitant indique qu'il a évacué les déchets dangereux composés de carburant, d'huiles et autres fluides dans les déchetteries du territoire. Sur ce site, il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux de type huiles, carburants et autres fluides pour venant d'une activité de démontage et de dépollution de VHU. Il est précisé à l'exploitant que le fait d'évacuer les déchets dangereux vers une déchetterie du territoire ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, imposant notamment leur évacuation vers des filières agréées et/ou autorisées, même si les déchetteries sont en mesure d'accepter ce type de déchets. L'ancienne fosse septique n'a pas été vidangée. Il est rappelé l'exploitant qu'il doit faire réaliser les opérations de vidange et de nettoyage par une société agréée. <u>Constats de la présente visite d'inspection:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets dangereux dans des installations autorisées et/ou agréées. Concernant la vidange de la fosse septique, il est rappelé ici les éléments apportés et constatés au point de contrôle n°1 du présent rapport: L'exploitant précise que l'ancienne fosse septique est condamnée par un bouchon et que dans ce cas, il lui a été impossible de faire réaliser une opération de vidange et de nettoyage. Il précise également qu'il n'a jamais rien déversé dans cette ancienne fosse septique, du fait qu'elle était condamnée. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que la fosse septique est munie d'un bouchon en plastique qui empêche son remplissage. Il apparaît maintenant impossible de récupérer des justificatifs attestant que les déchets dangereux ont été évacués dans des filières agréées et/ou autorisées. Il est, néanmoins, rappelé à l'exploitant que les justificatifs reçus postérieurement à la visite d'inspection devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite, observations
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Évacuation des pneus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Gestion des pneus
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure d'évacuer dans un délai de trois mois, les 300 pneus usés dans une filière autorisée et/ou agréée.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 21/11/2022 :</u> L'exploitant indique qu'il a confié l'évacuation des pneus à un de ses amis qui les aurait envoyés au Portugal. Lors de la présente visite d'inspection, il n'est pas constaté la présence de pneus sur le site, ce qui confirme leur évacuation. <u>Constats de la présente visite d'inspection:</u> Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté l'absence totale de pneus sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif attestant que les pneus ont été évacués dans une filière agréée et/ou autorisée. Il apparaît que cette justification sera maintenant impossible à obtenir.
Type de suites proposées : Sans suite, observation (voir point n°1)
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise à l'arrêt des installations
Prescription contrôlée : M. FRICONNET Thierry, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise au lieu-dit 600 chemin de la Haize sur la commune de Changé (72) est mis en demeure de remettre dans un délai de trois mois les justificatifs montrant que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il est notamment attendu un rapport conclusif présentant l'historique du site, une localisation précise des sources de pollution, l'étendue des éventuelles migrations des pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines. Ce rapport sera accompagné des mesures prises ou envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 21/11/2021:</u> À ce stade, l'exploitant n'a pas commencé à mener des opérations visant la surveillance les effets de l'installation sur l'environnement. Lors de la présente visite d'inspection, il est notamment, demandé à l'exploitant de réaliser un prélèvement des eaux du puits. <u>Constats de la présente visite d'inspection:</u> L'exploitant réalise au cours de la présente visite d'inspection un prélèvement des eaux du puits. Pour cela, il remplit un seau afin ensuite de remplir les flacons de prélèvement qui seront envoyés au laboratoire d'analyse qu'il a retenu. Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'eau prélevée dans le seau est transparente et ne présente pas de traces d'irisations ou de traces d'hydrocarbures. Compte tenu de sa situation personnelle et financière, l'exploitant n'apparaît pas en mesure de fournir tous les éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022, notamment un rapport conclusif présentant l'historique du site, une localisation précise des sources de pollution, l'étendue des éventuelles migrations des pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines, accompagnés des mesures prises ou envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats de l'analyse des eaux prélevées dans le puits lors de la présente visite d'inspection, à l'inspection des installations classées ou à la police municipale de Changé. Il est attendu également que l'exploitant remette en état le site suite à l'arrêt définitif de ses activités irrégulières au titre des installations classées. Remarque : l'inspection des installations classées prévoit de réaliser un SIS (secteur d'informations des sols) à titre de conservation de la mémoire sur ce site avec les données dont elle dispose.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet